



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1581-18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17 AFIN DE CRÉER LA
CLASSE D'USAGE «CULTURE DE
CANNABIS À DES FINS MÉDICALES
CONTRÔLÉES», EN L'AJOUTANT À LA LISTE
DES CLASSES D'USAGES AUTORISÉES ET
PRÉVOIR CETTE CLASSE D'USAGE DANS
LA ZONE AGRICOLE A-725

PROPOSÉ PAR: MADAME CHANTALE BOUDRIAS
APPUYÉE DE: MONSIEUR MARIO PERRON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET : 8 MAI 2018
AVIS DE MOTION : 8 MAI 2018
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA
MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 mai 2018 et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 mai 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 42 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout de la classe d'usage suivante après la classe 3 : Élevage en réclusion :

« classe 4 : culture de cannabis à des fins médicales contrôlées »

ARTICLE 2 La section 3.7 du chapitre 3 est modifiée par l'ajout de la sous-section suivante après la sous-section 3.7.3 Élevage en réclusion (A-3) :

« SOUS-SECTION 3.7.4 CULTURE DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES CONTRÔLÉES (A-4)

ARTICLE 100.1

GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages agricoles s'apparentant à la culture de cannabis à des fins médicales contrôlées par Santé Canada et situés à l'intérieur d'un bâtiment.

Ces usages agricoles doivent être conformes aux règlements provinciaux et fédéraux sur l'accès au cannabis à des fins médicales contrôlées et aux exigences réglementaires auxquelles ils sont associés.

ARTICLE 100.2

USAGES

Est de cette classe l'usage suivant :

Culture de cannabis à des fins médicales contrôlées. »

ARTICLE 3 La grille des spécifications en annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 applicable à la zone agricole A-725 est modifiée de la façon suivante :

- I) À la sous-section "AGRICOLE" de la section "USAGES", la ligne "CULTURE DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES CONTRÔLÉES A-4" est ajoutée et un "X" est inscrit dans la quatrième colonne;

- II) À la sous-section "STRUCTURE" de la section "BÂTIMENT", à la ligne "ISOLÉE", un "X" est inscrit dans la quatrième colonne;
- III) À la sous-section "MARGES" de la section «BÂTIMENT» à la ligne "AVANT (M) MIN. " le chiffre "25" et la note (5) sont inscrits dans la quatrième colonne et le texte suivant est ajouté dans la section «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES» :
- « (5) Nonobstant toute disposition contraire, pour la classe d'usage "CULTURE DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES CONTRÔLÉES", la profondeur de la marge avant doit être d'au moins 25 mètres et d'au plus 30 mètres. »
- IV) À la sous-section "MARGES" de la section "BÂTIMENT", à la ligne "LATÉRALE (M) MIN.", le chiffre "15" est inscrit dans la quatrième colonne;
- V) À la sous-section "MARGES" de la section "BÂTIMENT", à la ligne "LATÉRALES TOTALES (M) MIN.", le chiffre "30" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VI) À la sous-section "MARGES" de la section "BÂTIMENT", à la ligne "ARRIÈRE (M) MIN.", le chiffre "15" est inscrit dans la quatrième colonne;
- VII) À la case "DISPOSITIONS PARTICULIÈRES" de la section "DIVERS", à la ligne "DISPOSITIONS PARTICULIÈRE", les notes (2), (5), (6) et (7) sont inscrites dans la quatrième colonne et le texte suivant est ajouté à la section «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES» :
- « (6) Nonobstant toute autre disposition contraire, pour la classe d'usage "CULTURE DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES CONTRÔLÉES", les distances séparatrices indiquées au règlement de zonage numéro 1528-17 s'appliquent.
- (7) Nonobstant toute autre disposition contraire, pour la classe d'usage "CULTURE DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES CONTRÔLÉES", le nombre minimum de cases de stationnement requis est fixé à une (1) case par 75 mètres carrés de superficie de plancher. »
- VIII) À la ligne "LARGEUR (M) MIN." de la section "TERRAIN", la note (1) est inscrite dans la quatrième colonne;
- IX) À la ligne "PROFONDEUR (M) MIN." de la section "TERRAIN", la note (1) est inscrite dans la quatrième colonne;
- X) À la ligne "SUPERFICIE (M²) MIN." de la section "TERRAIN", la note (1) est inscrite dans la quatrième colonne;

Le tout tel que montré à la grille des spécifications de la zone agricole A-725 jointe en annexe I au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 8 mai 2018.



André Camirand, maire suppléant



Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE I

